

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2021

VIGILANCE SANITAIRE - (N° 4623)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL76

présenté par
M. Pont, rapporteur

ARTICLE 4 BIS A

Compléter la première phrase de l'alinéa 15 par les mots :

« dans les conditions prévues à l'article 226-13 du code pénal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.